Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le - 5 AVR. 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)
et hauts-commissaires de la République,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
(pour attribution)

Monsieur le directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
Monsieur le directeur de l'agence nationale des titres sécurisés
(pour information)

Circulaire n° NOR IOCD1109855C

Objet : Décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Réf. : - Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,
- Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,
- Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

Le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil a été publié au Journal officiel de la République française le 12 février 2011.

Ce décret met en place un mécanisme de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. Il prévoit l'échange d'informations entre les officiers d'état civil dépositaires des actes et les administrations fondées à requérir ces données dans le cadre de l'instruction de leur dossier (article 3 du décret).

Ce nouveau dispositif peut être utilisé dans le cadre de nombreuses procédures administratives, et notamment pour la simplification de la délivrance et du renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports[1]. Il s'agit d'une contribution importante à la

[1] Décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 ayant modifié le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports

sécurisation de la délivrance des titres, et en particulier des CNI et des passeports, et à la lutte contre la fraude.

La participation à ce mécanisme de vérification est facultative pour les communes. Il peut être dématérialisé ou non. Pour le cas où il ne l'est pas, les communes peuvent décider d'y adhérer et participer au dispositif par échange de lettre simple. En revanche, pour les actes de l'état civil des Français de l'étranger, le service central d'état civil, dépositaire des registres, sera uniquement sollicité par voie dématérialisée.

Les modalités de cette communication dématérialisée entre le service demandeur et l'officier de l'état civil compétent feront l'objet d'une instruction et d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. D'un point de vue technique, cette vérification se fera grâce à l'application COMEDEC, portée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), auprès de laquelle vous pourrez obtenir la liste des communes adhérentes[2].

Pour les cas où la commune qui détient les données d'état civil participe au dispositif, les agents de la commune de dépôt de la demande et ceux de la préfecture pourront désormais demander confirmation de l'exactitude des données d'état civil fournies par l'usager sur le formulaire de demande « CERFA » auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'original de son acte d'état civil. Si l'application COMEDEC est opérationnelle dans les services intéressés, cette vérification pourra être dématérialisée.

Lorsque qu'une commune aura adhéré au dispositif, la vérification des données d'état civil se fera pour toutes les demandes de titres impliquant des actes d'état civil détenus par cette commune, dès lors cependant que la demande entre dans les cas de justification de l'état civil prévus par les décrets relatifs aux CNI et aux passeports.

Par ailleurs, la mise en place de cette procédure dispense l'usager de produire son acte d'état civil. Il doit cependant être informé de cette vérification entre administrations. Vous demanderez en conséquence aux communes de veiller à cette information, selon les moyens que vous jugerez appropriés, et ce dès le dépôt de la demande de titre.

En pratique, cela signifie que pour les demandes de carte nationale d'identité (CNI) ou de passeport qui nécessitent un acte d'état civil des personnes nées dans une commune adhérant au dispositif, la commune saisie de la demande de titre ou la préfecture devront saisir directement la commune de naissance pour vérification des données d'état civil déclarées par l'usager dans son formulaire de demande (CERFA). Aucun acte de l'état civil ne devra alors être demandé à l'usager qui aura été informé de la vérification.

Cette demande de vérification ne pourra intervenir que pour les demandes de CNI ou de passeport qui requièrent un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance de moins de trois mois comportant la filiation ou à défaut copie intégrale de l'acte de mariage) conformément à la simplification de la règlementation applicable à la délivrance et au renouvellement des CNI et aux passeports[3]. Il s'agit notamment des cas de première demande de titre.

En dehors de ces cas, vos services pourront néanmoins avoir recours à cette vérification dans les dossiers douteux, afin d'écarter une suspicion de fraude.

---

[2] http://ants.mi/

[3] Décrets du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

L'officier de l'état civil qui vérifie la conformité des informations reçues avec celles contenues dans l'acte de l'état civil qu'il détient, peut, le cas échéant, les compléter ou les rectifier dans les limites de la demande qui lui est adressée. Vous devez cependant être attentif au fait que d'éventuelles compléments ou rectifications ne viennent pas conforter une tentative de fraude. Si une rectification portant sur un tiret du nom ou du prénom peut être considérée comme matérielle et mineure, en revanche un complément portant par exemple sur la filiation du demandeur est potentiellement plus lourd de conséquences et doit appeler votre attention.

Cette réforme s'applique aux demandes de CNI et de passeports déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 10 février 2011, soit le 1er mars 2011. Les dossiers en cours d'instruction à cette date pour lesquels les actes de l'état civil auront déjà été demandés ou reçus ne pourront pas faire l'objet de cette procédure.

Vous voudrez bien informer les communes intéressées par la délivrance des CNI et des passeports de ces dispositions nouvelles et les inciter à participer à ce mécanisme plus sûr.

Je vous invite à me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Laurent TOUVET